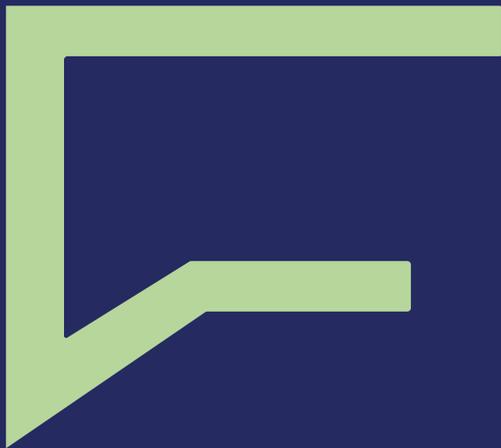


# Retraite

Comment bien la préparer ?





L'année 2024 va voir pleinement s'appliquer la dernière réforme des retraites. Il s'agit de la cinquième en 20 ans. Comme les réformes précédentes, elle vise à restaurer l'équilibre financier du système français des retraites, pénalisé par le vieillissement de la population.

Si la réforme des retraites qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 prévoit un décalage progressif de l'âge minimum de départ de 62 ans à 64 ans d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2032, vous devez savoir que le fonctionnement du système ne change pas.

Ce guide vous aidera à comprendre le système de retraite français et à estimer quelle sera votre pension de retraite. Il pourra vous donner des pistes de réflexion pour préparer votre après-vie professionnelle, sachant que vous devez demander votre retraite au moins 4 à 6 mois avant la date de départ que vous envisagez.

# Sommaire

## Les principales mesures de la dernière réforme des retraites ..... 4

### Comprendre le fonctionnement du système français des retraites ..... 5

- L'âge minimum de départ à la retraite (âge légal)..... 6
- L'âge d'annulation de la décote (âge à taux plein)..... 7
- Déterminer le moment de votre départ à la retraite..... 7

### L'information sur la retraite..... 9

- Droit à l'information retraite ..... 9
- Les grandes étapes pour bien préparer votre retraite ..... 9

### Les dispositions récentes sur la retraite ..... 10

- Les nouveaux dispositifs de retraite anticipée pour carrière longue ..... 10
- La pension minimum à 1 200 euros pour les salariés et indépendants à la carrière complète..... 10
- La prise en compte de toutes les indemnités maternité dans le calcul de la retraite..... 12
- Des critères plus favorables pour le compte pénibilité ..... 12
- Des changements pour le minimum vieillesse ..... 12
- La refonte de la retraite progressive..... 12
- Les nouvelles règles du cumul emploi retraite..... 13
- Des rabais allongés pour certains rachats de trimestres..... 14
- Une surcote pour certaines mères de famille..... 14
- Une assurance vieillesse spécifique pour les aidants..... 14
- Une pension d'orphelin de salariés et d'indépendants..... 14
- La nouvelle répartition des trimestres d'éducation entre les parents..... 14
- L'extension de la majoration familiale aux professions libérales ..... 15
- La suppression de certains régimes spéciaux..... 15
- La prise en compte des stages de travaux d'utilité collective..... 15
- Des trimestres supplémentaires pour les pompiers volontaires..... 15
- Une amélioration des droits des parents dont l'enfant est décédé avant ses 4 ans ..... 15
- Retrait des trimestres de maternité en cas de perte de l'autorité parentale ..... 15
- Doublement de trimestres pour les sportifs de haut niveau..... 15

### Les modifications instaurées pour la retraite complémentaire des salariés du privé..... 16

- Suppression du malus ..... 16
- Suppression du bonus ..... 16
- Revalorisation proche ou égale à l'inflation ..... 16
- Constitution possible d'une seconde pension Agirc-Arrco ..... 16

### Agir pour préparer sa retraite ..... 17

- Les revenus de complément ..... 17
- Les solutions : l'immobilier, l'assurance vie, le PER..... 17
- Lexique..... 21
- Les sites Internet utiles..... 23

# Les principales mesures de la dernière réforme des retraites

La dernière réforme des retraites a été publiée le 15 avril 2023 au Journal Officiel. Elle vise à restaurer d'ici 2032 l'équilibre financier du système français des retraites, pénalisé par le vieillissement de la population.

**Voici les principales mesures du texte entrées en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 :**

- Recul progressif de l'âge minimum de départ de 62 ans à 64 ans d'ici 2030
- Accélération de l'allongement de la durée d'assurance (nombre de trimestres de cotisation requis pour ne pas subir de décote) pour atteindre 43 ans en 2027 (au lieu de 2035)
- Maintien de l'âge d'annulation de la décote à 67 ans
- Instauration d'une retraite minimum à 85% du Smic net (environ 1 200 euros bruts par mois) pour les salariés, artisans et commerçants qui ont tous leurs trimestres
- Suppression des régimes spéciaux des industries électriques et gazières (EDF, Engie...), de la RATP, des clercs et employés de notaires, de la Banque de France et du Conseil économique, social et environnemental (Cese).

Les salariés, recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, sont affiliés, comme les salariés des entreprises et associations, à l'Assurance retraite pour la retraite de base et à l'Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire.

- Aménagement de la retraite anticipée pour carrière longue :
  - Départ à 63 ans pour les actifs qui ont 43 ans de cotisation, dont 4 ou 5 trimestres validés avant 21 ans
  - Départ à 62 ans pour les actifs qui ont 43 ans de cotisation, dont 4 ou 5 trimestres validés avant 20 ans
  - Départ à 60 ans pour les actifs qui ont 43 ans de cotisation, dont 4 ou 5 trimestres validés avant 18 ans
  - Départ à 58 ans pour les actifs qui ont 43 ans de cotisation, dont 4 ou 5 trimestres validés avant 16 ans.

## 43 ans

c'est la durée d'assurance exigée pour les assurés nés à partir de 1965.

## 64 ans

c'est l'âge légal de départ à la retraite pour les assurés nés à partir de 1968.

## 67 ans

c'est l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) pour les assurés nés à partir de 1955.

# Comprendre le fonctionnement du système français des retraites

Les Français sont souvent perdus face au système de retraite de notre pays. Il y a de quoi : la France compte pas moins de 42 régimes de retraite différents ! Cette multiplicité est un héritage de l'Histoire. Chaque statut professionnel (salariés des entreprises et associations, salariés agricoles, fonctionnaires, agents des établissements et entreprises publics, artisans, commerçants, agriculteurs, professions libérales) dispose de son ou de ses propres régimes de retraite. On distingue deux grands types de régimes :

## Les régimes de retraite par répartition

Dans ces régimes, les actifs financent immédiatement les pensions des retraités, via les cotisations vieillesse prélevées sur leur rémunération professionnelle (salaires, traitements des fonctionnaires, bénéfices des travailleurs non-salariés ...).

Ce mécanisme de solidarité intergénérationnelle n'est viable qu'à condition que l'ensemble des actifs y participent. C'est pourquoi toute activité déclarée est soumise obligatoirement en France aux charges sociales, dont les cotisations vieillesse.

## Dans le secteur privé, les régimes de retraite par répartition se composent :

- des régimes de retraite de base financés par les cotisations vieillesse de base prélevées sur les rémunérations à hauteur du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), qui évolue tous les ans au 1<sup>er</sup> janvier.
- des régimes de retraite complémentaire financés par les cotisations vieillesse complémentaire, dont l'assiette de cotisation est plus élevée que celle des régimes de retraite de base. À la retraite, les pensions complémentaires viennent ainsi compléter les pensions de base.

## Les régimes de retraite par capitalisation

Dans ces régimes, les actifs se constituent leurs propres rentes, grâce aux cotisations qu'ils versent, sur le modèle de l'épargne. Ces régimes supplémentaires (ou « surcomplémentaires ») sont généralement facultatifs. On peut en distinguer deux sortes :

- les contrats collectifs souscrits dans le cadre de l'entreprise
- les contrats individuels souscrits par les particuliers.



## L'âge légal de départ à la retraite

En France, c'est l'assuré qui décide quand il souhaite prendre sa retraite et non son employeur (s'il en a un). Toutefois, il existe un âge minimum de départ à la retraite (appelé « âge légal » dans le secteur privé, « âge d'ouverture des droits » dans le secteur public).

Publiée le 15 avril 2023 au Journal Officiel, la dernière réforme des retraites instaure un recul progressif de l'âge légal de départ. Fixé à 62 ans à compter de la génération née à partir de 1955, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement repoussé de trois mois par année de naissance. Pour les générations nées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961, il sera progressivement repoussé à 64 ans à compter des générations nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Toutefois, plusieurs dispositifs permettent de partir à la retraite avant l'âge légal :

- la retraite anticipée pour carrière longue (RACL) réservée aux actifs ayant commencé à travailler avant 21 ans et qui ont validé tous

leurs trimestres de retraite (voir page 13)

- la retraite anticipée des catégories « actives » de la fonction publique réservée aux fonctionnaires « actifs » (policiers, surveillants de prison, pompiers professionnels, aides-soignants...) justifiant d'au moins 12 à 17 ans de services
- la retraite anticipée pour handicap réservée aux actifs justifiant d'un taux d'incapacité (IP) permanente d'au moins 50%
- la retraite anticipée pour pénibilité réservée aux salariés souffrant d'une maladie professionnelle ayant entraîné une IP d'au moins 20%
- la retraite anticipée pour incapacité réservée aux fonctionnaires atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable liée à leur activité professionnelle et justifiant d'au moins 15 ans de services
- la retraite anticipée pour amiante réservée aux salariés ayant été exposés à la fibre cancérogène.

Date de naissance de l'assuré	Âge légal de départ à la retraite
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1955 au 31 août 1961	62 ans
Du 1 <sup>er</sup> septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1962 au 31 décembre 1962	62 ans et 6 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963	62 ans et 9 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1964	63 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1966 au 31 décembre 1966	63 ans et 6 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1967 au 31 décembre 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1968	64 ans

### L'âge d'annulation de la décote (âge à taux plein)

Il s'agit de l'âge de départ à partir duquel les actifs ne subissent plus de décote sur leurs retraites s'ils ne respectent pas leur durée d'assurance (le nombre de trimestres de cotisation requis dans leur génération pour percevoir une pension de vieillesse complète). La décote minore le montant de la retraite de 1,25% par trimestre manquant, dans la limite de 25% (équivalant à 20 trimestres manquants). L'âge de retraite à taux plein est fixé à 67 ans depuis les générations nées à partir de 1955.

Cette borne d'âge n'est pas modifiée par la réforme des retraites de 2023. Les actifs nés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1961 continueront à ne pas subir de décote même s'ils ne disposent pas de tous leurs trimestres de cotisation, dès lors qu'ils partiront à la retraite à 67 ans ou plus.

### Déterminer le moment de votre départ à la retraite

Le départ à la retraite dépend, en réalité, de plusieurs paramètres : l'âge de l'assuré, la durée d'assurance requise dans sa génération et son statut professionnel.

Une fois atteint l'âge légal, vous pouvez décider de continuer à travailler pour atteindre le nombre de trimestres demandé dans votre classe d'âge, afin de percevoir une pension sans décote. C'est ce que font déjà la plupart des assurés : l'âge moyen de départ effectif (réel) des salariés et des travailleurs indépendants s'est situé à 63,1 ans en 2022, selon les derniers chiffres de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav).

La réforme des retraites précédente, dite « réforme Touraine » (du nom de l'ex-ministre des Solidarités et de la Santé, Marisol Touraine), avait prévu d'allonger la durée d'assurance d'un trimestre tous les trois ans. Elle devait ainsi passer de 166 trimestres (41,5 ans) pour la génération née en 1955 à 172 trimestres (43 ans) pour les générations nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La réforme des retraites de 2023 accélère ce calendrier. La durée d'assurance est augmentée d'un trimestre tous les ans à compter des personnes nées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961, pour atteindre 172 trimestres dès les générations nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Date de naissance de l'assuré	Durée d'assurance
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1955 au 31 décembre 1957	166 trimestres
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1958 au 31 décembre 1960	167 trimestres
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1961 au 31 août 1961	168 trimestres
Du 1 <sup>er</sup> septembre 1961 au 31 décembre 1962	169 trimestres
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1963 au 31 décembre 1963	170 trimestres
Du 1 <sup>er</sup> janvier 1964 au 31 décembre 1964	171 trimestres
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1965	172 trimestres

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des bornes d'âges et de la durée d'assurance demandée, en intégrant les nouvelles règles introduites par la réforme des retraites de 2023. En fonction de votre parcours, c'est à vous de décider quel est l'âge le plus pertinent pour prendre votre retraite.

Date de naissance de l'assuré	Durée d'assurance	Âge légal de départ	Année légale du départ	Âge de retraite à taux plein	Année de départ sans décote
1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)	62 ans	2022	67 ans	2027
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1961 et le 31 août 1961	168 trimestres (42 ans)	62 ans	2023	67 ans	2028
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 1961	169 trimestres (42 ans et 3 mois)	62 ans et 3 mois	2023	67 ans	2028
1962	169 trimestres (42 ans et 3 mois)	62 ans et 6 mois	2024-2025	67 ans	2029
1963	170 trimestres (42 ans et 6 mois)	62 ans et 9 mois	2025-2026	67 ans	2030
1964	171 trimestres (42 ans et 9 mois)	63 ans	2027	67 ans	2031
1965	172 trimestres (43 ans)	63 ans et 3 mois	2028-2029	67 ans	2032
1966	172 trimestres (43 ans)	63 ans et 6 mois	2029-2030	67 ans	2033
1967	172 trimestres (43 ans)	63 ans et 9 mois	2030-2031	67 ans	2034
À partir de 1968	172 trimestres (43 ans)	64 ans	À partir de 2032	67 ans	À partir de 2035

# L'information sur la retraite

La réforme des retraites de 2003 a amélioré le droit d'information des assurés sur leur retraite en instaurant deux outils pour les aider à mieux appréhender leur pension future : le relevé individuel de situation (RIS) envoyé à partir de 35 ans et l'estimation indicative globale (EIG) envoyée à partir de 55 ans.

Celle de 2010 a complété le dispositif en donnant la possibilité aux assurés de demander, à partir de 45 ans, un entretien information retraite (EIR) auprès de leur caisse de retraite.

La réforme des retraites de 2023 n'a pas ajouté de dispositif supplémentaire.

## Droit à l'information retraite :

### • À partir de 35 ans

Le RIS est automatiquement envoyé par courrier ou par e-mail aux 35 ans de l'assuré, puis tous les cinq ans, sans que l'actif n'ait besoin d'engager de démarche. Il recense tous les éléments de carrière (c'est pourquoi il est aussi appelé « relevé de carrière ») de l'assuré (quel que soit son statut professionnel) et les droits de retraite (trimestres validés, points acquis) qu'il s'est constitués à l'instant T.

Il est également possible de prendre connaissance, à tout moment, de son relevé de carrière grâce au RIS électronique (ou « e-RIS ») en se créant un compte individuel de retraite sur le site info-retraite.fr, le portail Internet du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite, qui représente les 35 principaux régimes français de retraite. Il est conseillé de vérifier les données consignées dans le RIS. En cas d'erreur ou d'oubli, le mieux est de contacter le régime de retraite concerné.

### • À partir de 45 ans

Tout assuré en activité ou non, âgé de 45 ans au moins et ayant acquis des droits dans un régime obligatoire français, peut bénéficier d'un entretien d'information retraite (EIR), également appelé « rendez-vous de mi-carrière ». L'EIR vise à faire le point sur les droits de l'assuré dans les différents régimes de retraite, leur évolution en cas de changements professionnels (formation, reconversion, expatriation...) ou personnels (maternité, maladie...), le futur montant de sa retraite par des simulations, les dispositifs permettant d'améliorer le montant de sa retraite (surcote, rachats de trimestre, cumul emploi retraite...).

Un RIS est envoyé avant l'entretien. Les caisses de retraite conseillent de solliciter un tel rendez-vous plutôt à partir de 55 ans, après réception de l'estimation indicative globale (EIG).

### • À partir de 55 ans

Comme le RIS, l'estimation indicative globale (EIG) est envoyée, sans démarche spécifique, par courrier tous les cinq ans à compter des 55 ans de

l'assuré. Elle comprend le relevé de carrière auquel est ajoutée une évaluation du montant total des pensions servies par les régimes obligatoires de base et complémentaires. Plusieurs estimations sont données.

Tout d'abord, le montant à l'âge légal de départ à la retraite. Puis, les montants sont estimés pour chaque année comprise entre l'âge légal et l'âge de retraite à taux plein. Enfin, est indiqué le montant arrivé à l'âge à taux plein.

Ces informations sont seulement indicatives et n'ont aucune valeur d'engagement contractuel de la part du ou des organismes de retraite concernés.

## Que devez-vous faire de votre côté ?

### • Avant 45 ans

- Consultez votre RIS (ou son e-RIS) et demandez aux caisses de retraite de rectifier les éventuels oublis ou erreurs
- Commencez à vous constituer un futur complément de revenu à la retraite en investissant dans l'immobilier locatif et/ou en souscrivant une assurance-vie et/ou un plan d'épargne retraite PER. Le CCF vous propose le PER HSBC Stratégie Retraite\* pour constituer votre épargne retraite complémentaire.
- Créez votre compte individuel retraite : pour ce faire, il faut vous connecter sur le portail info-retraite.fr, remplir un formulaire et générer un code secret. Vous pouvez aussi y accéder via les identifiants de votre compte fiscal (impots.gouv.fr) ou d'Assurance maladie (ameli).

En entrant votre numéro de Sécurité sociale, vous pouvez connaître les régimes de retraite auxquels vous êtes ou avez été affilié(e). Le compte permet d'effectuer des simulations de pensions à partir de vos données réelles de carrière.

Depuis le 15 mars 2019, il est possible, toujours via le compte, de réaliser une demande unique de retraite en ligne. Vous n'avez plus besoin de demander par courrier à chacun des régimes auxquels vous êtes ou avez été affilié(e) de liquider vos droits.

### • À 45 ans

- Demandez auprès de votre caisse de retraite un entretien de mi-carrière (EIR)
- **Au plus tard 4 mois avant la date prévue du départ à la retraite**
- Effectuez une demande unique de retraite en ligne sur info-retraite.fr
- Renseignez-vous sur les mutuelles « seniors » adaptées à l'augmentation à venir des dépenses de santé.

\* Contrat souscrit auprès de HSBC Assurances Vie (France).

## Les dispositions récentes sur la retraite

### Les nouveaux dispositifs de retraite anticipée pour carrière longue

La retraite anticipée pour carrière longue (RACL) a été instaurée par la réforme des retraites de 2003 et a été étendue par la réforme des retraites de 2010, puis par un décret du 2 juillet 2012. La RACL permet à tous les actifs (salariés, fonctionnaires, indépendants), qui ont commencé à travailler jeune et qui disposent de tous leurs trimestres, de partir plus tôt à la retraite.

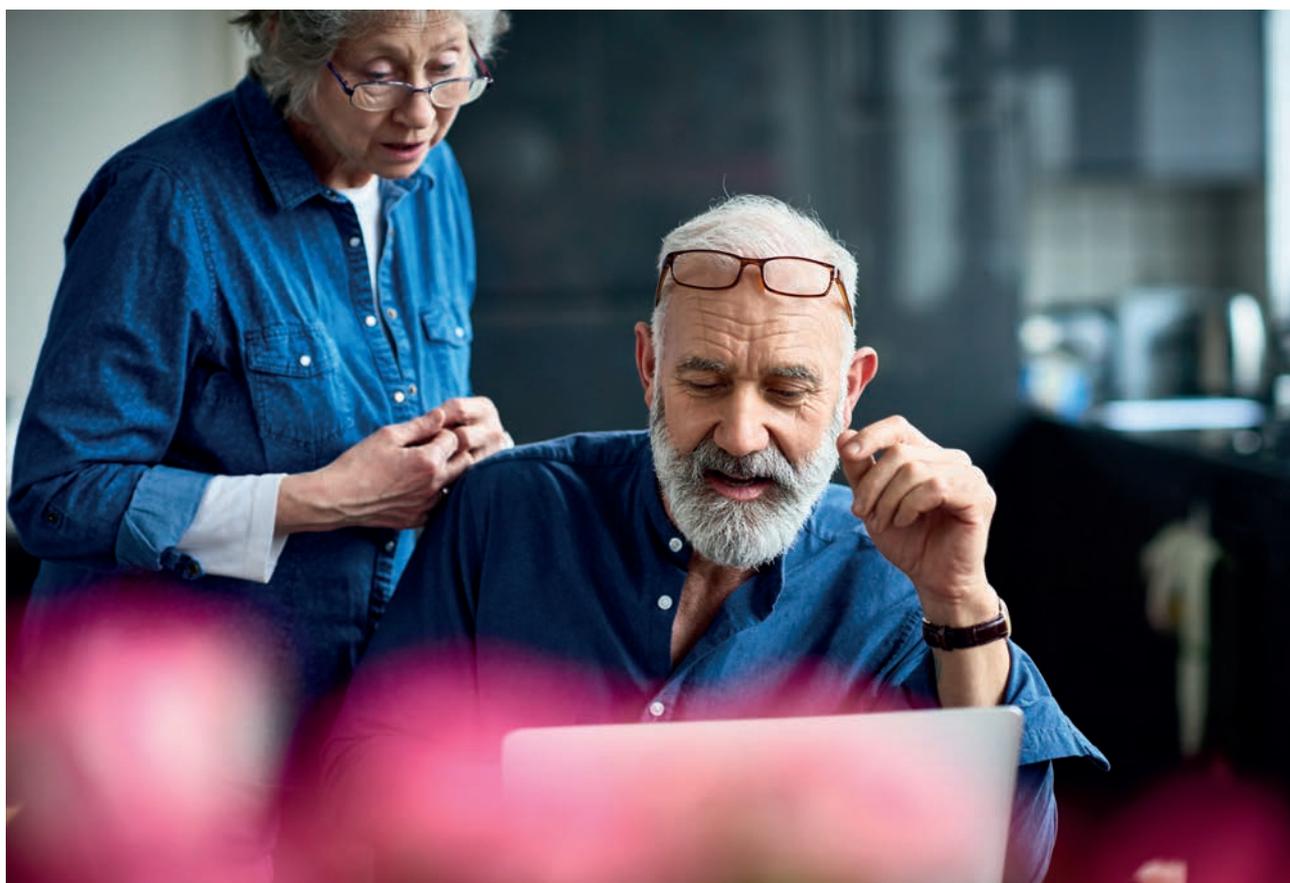
Avant la réforme des retraites de 2023, il était possible de prendre sa retraite à 58 ans ou à 60 ans (au lieu de 62 ans), à condition de respecter sa durée d'assurance et d'avoir validé au moins quatre ou cinq trimestres (selon son mois de naissance) respectivement à 16 ans ou à 20 ans. La dernière réforme ajoute deux autres dispositifs.

Pour les retraites liquidées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les actifs qui ont tous leurs trimestres peuvent partir six ans plus tôt (58 ans d'ici 2032, compte tenu du report progressif de l'âge légal) avec quatre ou cinq trimestres à 16 ans, quatre ans plus tôt (60 ans d'ici 2032) avec quatre ou cinq trimestres à 18 ans, deux ans plus tôt (62 ans d'ici 2032) avec quatre ou cinq trimestres à 20 ans et un an plus tôt (63 ans à partir de 2032) avec quatre à cinq trimestres à 21 ans.

### La pension minimum à 1 200 euros pour les salariés et indépendants à la carrière complète

Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le minimum contributif (MICO) a été revalorisé. Il s'agit d'un complément à la pension de base, qui permet aux salariés du secteur privé et aux travailleurs indépendants (artisans, commerçants, chefs d'entreprise), qui ont liquidé leurs droits au taux plein (sans décote), de toucher une retraite « plancher ». Le MICO est octroyé automatiquement, dès lors que le salarié ou l'indépendant touche une pension globale (retraite de base et retraite complémentaire confondues) inférieure à un plafond indexé sur le Smic. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce plafond s'élève à 1 367,51 euros par mois.

La dernière réforme des retraites augmente le MICO de 25 euros par mois ou de 100 euros par mois si le retraité a validé au moins 120 trimestres (30 ans) au régime général de la Sécurité sociale (le régime de retraite de base des salariés du privé). Dans ce dernier cas, on parle alors de MICO « majoré ». L'objectif de la réforme est qu'en cas de MICO majoré et si le retraité a gagné le Smic durant sa carrière, il perçoive l'équivalent de 85% du Smic net, soit environ 1 200 euros bruts par mois. Selon le gouvernement, la revalorisation du minimum contributif va profiter à 200 000 nouveaux retraités par an et 1,7 million de personnes déjà à la retraite.



Dans tous les cas, il n'est pas possible de prendre sa retraite avant 58 ans.

Conditions pour partir en retraite anticipée pour carrière longue depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2023			
Date de naissance	Début d'activité	Durée de cotisation	Âge de départ anticipé
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1961	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans		60 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962	Avant 16 ans	169 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans		60 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août 1963	Avant 16 ans	170 trimestres	58 ans
	Avant 20 ans		60 ans
Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 décembre 1963	Avant 16 ans	170 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		60 ans et 3 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1964	Avant 16 ans	171 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		60 ans et 6 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1965	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		60 ans et 9 mois
	Avant 21 ans		63 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1966	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		61 ans
	Avant 21 ans		63 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1967	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		61 ans et 3 mois
	Avant 21 ans		63 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1968	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		61 ans et 6 mois
	Avant 21 ans		63 ans
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1969	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		61 ans et 9 mois
	Avant 21 ans		63 ans
À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 1970	Avant 16 ans	172 trimestres	58 ans
	Avant 18 ans		60 ans
	Avant 20 ans		62 ans
	Avant 21 ans		63 ans

Cette mesure ne concerne pas les agriculteurs qui bénéficient d'un dispositif spécifique, appelé pension minimum de référence (PMR), qui vient compléter leur retraite complémentaire. Quant aux fonctionnaires, ils disposent d'un minimum garanti (MIGA), dont le montant est supérieur au MICO. Les professions libérales n'ont, quant à elles, pas de retraite plancher.

### **La prise en compte de toutes les indemnités maternité dans le calcul de la retraite**

Seules les indemnités journalières (IJ) versées dans le cadre du congé de maternité servies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 étaient intégrées dans le salaire de référence (la moyenne des 25 meilleures années de salaires) servant au calcul de la retraite de base. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les IJ maternité antérieures à 2012 sont prises en compte.

### **Des critères plus favorables pour le compte pénibilité**

Le compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) a été créé par la réforme des retraites de 2014. L'objectif de ce compte (virtuel) est de permettre aux salariés, dont les conditions de travail sont jugées difficiles, de se former en vue d'exercer un métier moins pénible, de travailler à temps partiel en étant payé à temps plein et/ou de partir à la retraite au maximum deux ans plus tôt que l'âge légal (60 ans à l'époque).

Pour être éligible au C3P, le salarié devait être soumis à au moins un des dix facteurs de pénibilité définis. L'exposition à ces facteurs lui permet d'acquérir des points. Le C3P a été transformé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, en compte professionnel de la prévention (C2P) au périmètre plus réduit.

Désormais, seule l'exposition aux six facteurs de risque suivants permet d'acquérir des points de pénibilité :

- travail de nuit
- travail répétitif (travail à la chaîne)
- travail en équipes successives alternantes (travail en 3x8, 4x8, 5x8 etc.)
- travail en milieu hyperbare (sous terre ou sous l'eau)
- températures extrêmes (au-dessous de 5°C ou au-dessus de 30°C)
- niveau sonore élevé (entre 81 et 135 décibels)

La réforme des retraites de 2023 améliore sensiblement le C2P :

- Le compte n'est plus plafonné. Avant la réforme, le salarié pouvait cumuler au maximum 100 points. Le nombre de points ne peut, toutefois, excéder 80 points à 60 ans
- Un point est donné pour l'exposition à chacun des facteurs de risque. Jusqu'ici, les

« poly-exposés » ne pouvaient acquérir que deux points, quel que soit le nombre de facteurs

- Deux seuils de pénibilité sont abaissés. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un point est attribué toutes les 100 heures de travail de nuit (au lieu de 120 heures avant la réforme) ou toutes les 30 heures de travail en 3x8 (contre 50 heures).
- La valeur des points de pénibilité est augmentée. Un point permet désormais de financer une formation de 500 euros (375 euros avant la réforme) et 10 points permettent de passer à temps partiel payé comme un temps plein durant quatre mois (au lieu de trois mois)
- En plus du financement d'une formation, du passage à temps partiel payé comme un plein temps ou d'un départ anticipé à la retraite, les points permettent d'obtenir dorénavant un congé (rémunéré) de reconversion professionnelle.

Le C2P continuera à permettre de partir deux ans plus tôt à la retraite. Soit, compte tenu du décalage progressif de l'âge légal de départ de 62 à 64 ans, à 60 ans pour les salariés nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et jusqu'à 62 ans pour ceux nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

### **Des changements pour le minimum vieillesse**

Les héritiers d'un bénéficiaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) - le remplaçant du minimum vieillesse depuis 2005 - devaient rembourser à l'État les prestations versées si le patrimoine du défunt excédait 39 000 euros s'il vivait en métropole ou 100 000 euros s'il habitait en outre-mer. Pour les décès survenus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le seuil de récupération sur héritage de l'ASPA est porté à 100 000 euros pour la métropole et à 150 000 euros pour l'outre-mer. En outre, il sera indexé sur l'inflation.

**Attention** : il faut justifier, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, d'au moins neuf mois de résidence dans un territoire français (métropole ou outre-mer) pour être éligible à l'ASPA (au lieu de six mois avant la réforme).

### **La refonte de la retraite progressive**

La retraite progressive est un dispositif qui permet à un senior de passer à temps partiel tout en touchant une fraction de sa retraite. Pour en bénéficier, il faut être à au moins deux ans de l'âge légal, travailler l'équivalent de 40% à 80% d'un temps plein ou réduire ses revenus professionnels de 20% à 60% pour les indépendants, et avoir validé au moins 150 trimestres (37,5 ans de cotisation). La réforme de 2023 apporte deux modifications à la retraite progressive.

Jusqu'ici réservé aux salariés du privé, aux artisans, aux commerçants, aux chefs d'entreprise et aux agriculteurs, ce passage en douceur entre la vie professionnelle et la retraite a été étendu à l'ensemble des actifs.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les professions libérales (médecins, avocats, architectes, notaires...), les agents des régimes dits « spéciaux » (EDF, SNCF, RATP, Banque de France...), ainsi que les fonctionnaires, y ont accès.

Pour ces derniers, seuls les agents publics « sédentaires », c'est-à-dire qui travaillent dans des bureaux et qui partent à la retraite à l'âge légal, seront éligibles. Les agents « actifs », qui sont sur le terrain (policiers, douaniers, gardiens de prison, aide-soignants) et qui peuvent prendre leur retraite plus tôt, n'y ont pas droit.

Les fonctionnaires sédentaires représentent environ 80% des agents titulaires de la fonction publique. Les agents publics doivent travailler de 50% à 90% d'un temps plein pour accéder à la retraite progressive.

Par ailleurs, l'employeur privé ou public doit désormais justifier son refus de passage à temps partiel (et donc en retraite progressive) du salarié ou du fonctionnaire. Il doit notamment prouver que la quotité de durée du temps partiel n'est pas compatible avec l'activité économique de l'entreprise, de l'administration, de la collectivité locale ou de l'hôpital. Le refus doit être notifié par courrier dans les deux mois suivants la demande de temps partiel. En l'absence de courrier, le passage à temps partiel (et, par ricochet, en retraite progressive) est tacitement accepté.

L'âge minimum d'accès à la retraite progressive est repoussé au même rythme que l'âge légal de départ à la retraite : il va ainsi passer progressivement de 60 à 62 ans.

**Bon à savoir :** une fois qu'il a atteint l'âge légal, l'actif en retraite progressive n'est pas obligé de liquider ses droits à la retraite et peut continuer à travailler (et ainsi se créer des droits à la retraite).

### Les nouvelles règles du cumul emploi retraite

Le cumul emploi retraite (CER) est un dispositif qui permet aux retraités de cumuler leurs pensions de vieillesse et un revenu d'activité. Si le senior est parti à la retraite à taux plein (sans décote), il peut intégralement cumuler ses pensions et les revenus (salaires, honoraires, factures...) tirés de sa reprise d'activité. C'est ce que l'on appelle le CER intégral (ou « déplafonné »).

Si sa retraite est minorée parce qu'il a liquidé ses droits sans disposer de tous ses trimestres avant 67 ans (l'âge d'annulation de la décote), le CER est partiel (ou « plafonné ») : le montant cumulé de ses retraites et de ses revenus d'activité ne peut alors dépasser un certain plafond qui varie selon son ancien statut professionnel (salarié, fonctionnaire, indépendant, profession libérale).

La dernière réforme des retraites instaure de nouvelles règles pour le CER intégral pour les retraites liquidées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les cotisations vieillesse versées dans le cadre de la reprise d'activité permettent de se créer de nouveaux droits à la retraite. Lorsqu'il liquidera ces

droits, le retraité percevra une nouvelle pension de base qui s'ajoutera à ses retraites existantes.

Cette seconde pension de base ne pourra pas être ni minorée (décote) ni majorée (surcote). Son montant annuel ne pourra pas excéder 5% du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS), soit 2 318,40 euros en 2024. Le retraité ne pourra pas toucher d'indemnité de départ à la retraite. S'il reprend une activité après sa seconde liquidation, il ne pourra pas se constituer une troisième retraite de base.

**Bon à savoir :** si le retraité en CER intégral retravaille chez son ancien employeur, il doit respecter un délai de carence d'au moins six mois entre son départ à la retraite et sa reprise d'activité s'il veut percevoir la seconde pension. Un tel délai n'existe pas aujourd'hui pour les bénéficiaires du CER déplafonné.

Toutes ces règles ne s'appliquent pas pour les retraités qui ont liquidé leurs droits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Quant à ceux qui sont en CER partiel, ils continuent à verser des cotisations vieillesse « à fonds perdus », c'est-à-dire sans se générer de nouveaux droits à la retraite et donc, une seconde pension.



**À noter :** les régimes de retraite complémentaires sont autonomes et, à ce titre, libres d'appliquer ou non la nouvelle règle de création de nouveaux droits pour les bénéficiaires d'un CER intégral. À titre d'exemple, l'Agirc-Arrco, le régime de retraite complémentaire des salariés du privé, a décidé que ses affiliés pourront se constituer une seconde pension complémentaire, dans la limite de la tranche 1 de cotisation, équivalente à un plafond de la Sécurité sociale (3.864 euros par mois en 2024).

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) a choisi non seulement de permettre à ses affiliés en cumul emploi retraite intégral de se générer une seconde pension complémentaire, mais celle-ci sera totalement déplafonnée. La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav), auxquels sont affiliées une vingtaine de professions libérales (dont les architectes et les psychologues), a, elle, décidé de s'aligner sur les règles de la retraite de base : les assurés de la Cipav en CER intégral peuvent se constituer une seconde pension complémentaire, mais limitée à 5% du PASS (2.318,40 euros en 2024).

Quant à la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), elle a décidé que les médecins retraités à taux plein en cumul d'activité libérale ne pourront pas se constituer une seconde retraite complémentaire, au motif que le versement de cette nouvelle prestation aurait augmenté de 2% les cotisations vieillesse complémentaires de la CARMF. Les fonctionnaires et les agents des régimes spéciaux ne disposent pas, eux, d'une retraite complémentaire (leur retraite de base étant déplafonnée).

## Des rabais allongés pour certains rachats de trimestres

Les actifs ont la possibilité de racheter jusqu'à 12 trimestres de cotisation au titre des études supérieures en vue de réduire, voire d'annuler, leur décote (le rachat de trimestres ne permet pas d'obtenir une surcote). Ils pouvaient bénéficier, dans la limite de quatre trimestres, d'une réduction de 670 euros ou de 1 000 euros par trimestre (selon l'option de rachat choisie) si le rachat intervenait dix ans après la fin de leurs études. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ces rabais sont étendus jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 40 ans.

Par ailleurs, il est possible de racheter jusqu'à deux trimestres au titre des stages en entreprise si le stage était obligatoire dans le cursus supérieur, a duré au moins deux mois et que le stagiaire a perçu seulement la gratification de stage (669,90 euros par mois en 2024). Ce rachat bénéficie d'un tarif préférentiel qui équivaut à 12% du plafond mensuel de Sécurité sociale (PMSS), soit 464 euros par trimestre en 2024. L'opération devait être réalisée dans les deux ans suivants la fin du stage. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le rachat au titre des stages en entreprise peut être effectué jusqu'au 31 décembre de l'année des 30 ans du demandeur.

## Une surcote pour certaines mères de famille

Les mères de famille se voient attribuer des trimestres « gratuits » (sans contrepartie de cotisation) au titre de la maternité, de l'éducation ou de l'adoption de l'enfant. Par exemple, huit trimestres sont attribués par enfant dans le secteur privé. Ces trimestres sont comptabilisés dans la durée d'assurance.

Le report à 64 ans de l'âge légal instauré par la réforme des retraites de 2023 pénalise certaines femmes qui, grâce aux trimestres pour maternité, éducation ou adoption auraient pu partir à la retraite à 62 ans au taux plein (sans décote). Une surcote spécifique a été mise en place pour elles.

Les mères qui auront, avant l'âge légal, leur durée d'assurance en intégrant les trimestres pour maternité, éducation ou adoption bénéficieront d'une majoration de 1,25% de leur future pension par trimestre travaillé à partir de 63 ans. Ce bonus particulier ne pourra pas excéder 5%.

**Bon à savoir :** les pères qui ont pris un congé parental ou un congé d'adoption et qui ont demandé (avec l'accord de la mère) auprès de leur caisse de retraite à bénéficier des trimestres d'éducation ou d'adoption et qui auront leur durée d'assurance à 63 ans seront également éligibles à la surcote.

## Une assurance vieillesse spécifique pour les aidants

La réforme des retraites de 2023 a créé l'Assurance vieillesse des aidants (AVA), un dispositif qui permet aux personnes qui arrêtent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche malade, handicapé ou dépendant, de valider des trimestres de retraite. L'AVA est largement inspirée de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) qui permet à certains pères et mères de famille qui arrêtent de travailler pour élever leurs enfants d'acquiescer « gratuitement » (sans contrepartie de cotisation) jusqu'à huit trimestres de retraite.

En réalité, grâce à l'AVPF, certains aidants familiaux pouvaient déjà valider des trimestres. L'AVA élargit le périmètre des personnes qui peuvent obtenir des trimestres au titre de leur activité de proche aidant. Les aidants de personnes extérieures au cercle familial, ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et les aidants d'enfants ayant un taux d'incapacité permanente (IP) inférieur à 80% et éligibles au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) sont couverts par l'AVA, alors qu'ils ne l'étaient pas par l'AVPF. Selon le gouvernement, environ 40 000 nouveaux aidants par an bénéficient de l'élargissement du périmètre.

## Une pension d'orphelin de salariés et d'indépendants

La réforme des retraites instaure une pension d'orphelin au régime général de la Sécurité sociale. Cette prestation existait déjà dans les régimes de retraite de la fonction publique, dans certains régimes spéciaux et dans certains régimes de retraite complémentaire. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, les orphelins de père et de mère dont le dernier survivant était salarié, artisan ou commerçant peuvent percevoir, si leurs revenus annuels ne dépassent pas un plafond de 12 994,41 euros en 2024, 54% de la retraite de base du défunt jusqu'à leurs 25 ans ou sans limite d'âge s'ils souffrent d'un taux d'invalidité d'au moins 80% avant leurs 21 ans. Dans les fratries, la pension est partagée à parts égales entre frères et sœurs. Dans tous les cas, elle ne peut être inférieure à 100 euros par mois.

## La nouvelle répartition des trimestres d'éducation entre les parents

Les huit trimestres de retraite attribués par enfant au titre de la maternité sont composés de quatre trimestres pour la maternité ou l'adoption de l'enfant et de quatre trimestres pour l'éducation de l'enfant. Pour les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, les trimestres d'adoption et d'éducation peuvent être partagés entre les parents, les trimestres de maternité étant, en toute logique, systématiquement octroyés à la mère biologique.

Le père ou l'autre parent (dans le cas des couples homosexuels) peut bénéficier des quatre trimestres d'éducation s'il a pris un congé parental pour élever l'enfant, qu'il en fait la demande auprès de sa caisse de retraite dans les six mois suivant le quatrième anniversaire de l'enfant et si la mère ou l'autre parent est d'accord. Idem s'il a posé un congé d'adoption.

La réforme des retraites instaure que, quoi qu'il arrive, en plus des quatre trimestres de grossesse, la mère se voit attribuer de facto deux des quatre trimestres d'éducation.

### **L'extension de la majoration familiale aux professions libérales**

Les salariés, les travailleurs indépendants (artisans, commerçants, chefs d'entreprise) et les non-salariés agricoles (chefs d'exploitation, collaborateurs agricoles, aides familiaux) qui ont trois enfants et plus bénéficient d'une majoration familiale à la retraite. Qu'ils soient le père ou la mère, leur pension est majorée de 10%.

Le bonus est de 10% pour le troisième enfant et de 5% par enfant supplémentaire pour les fonctionnaires et les agents des régimes « spéciaux » (EDF, SNCF, RATP...). Il est, là aussi, octroyé aussi bien au père qu'à la mère. Seules les professions libérales (médecins, avocats, notaires, architectes, experts-comptables...) ne bénéficiaient pas d'une majoration au titre de parent de famille nombreuse.

La réforme des retraites de 2023 comble cette lacune : la majoration familiale est étendue aux professionnels libéraux qui ont élevé trois enfants ou plus. Elle est similaire à celle des autres actifs du secteur privé, soit 10% même s'ils ont plus de trois enfants.

### **La suppression de certains régimes spéciaux**

Les régimes dits « spéciaux » sont des régimes de retraite qui disposent de règles spécifiques. Par exemple, certains de leurs assurés peuvent, sous conditions, partir avant l'âge légal de départ à la retraite.

La réforme des retraites supprime cinq régimes spéciaux : le régime des industries électriques et gazières (IEG) qui englobe notamment EDF et Engie, le régime de la RATP, le régime des clercs et employés de notaires, le régime de la Banque de France et le régime du Conseil économique social et environnemental (Cese). Six régimes spéciaux perdurent : le régime des marins, le régime de l'Opéra de Paris, le régime de la Comédie française, le régime des députés, le régime des sénateurs et le régime du président de la République. La suppression des régimes spéciaux est entrée en vigueur uniquement pour les salariés recrutés depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Ceux embauchés avant cette date continuent à bénéficier du régime spécial. Cette méthode, appelée « clause du grand-père », a déjà été utilisée lors de la suppression du régime spécial de la SNCF. Les agents de la compagnie ferroviaire, recrutés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, ne sont plus affiliés au régime spécial, mais à l'Assurance

retraite pour la retraite de base et à l'Agirc-Arrco pour la retraite complémentaire, à l'image des autres salariés. Les agents embauchés à la SNCF avant cette date dépendent toujours du régime spécial.

### **La prise en compte des stages de travaux d'utilité collective**

Pour combattre le chômage des jeunes, des emplois subventionnés par l'Etat comme les travaux d'utilité collective (TUC), les stages d'initiation à la vie professionnelle (SIVP), les stages « jeunes volontaires » ou les programmes d'insertion locale, ont été mis en place dans les années 80 et 90. Bien que rémunérés, ils n'ont souvent pas permis à leurs bénéficiaires d'acquiescer des trimestres de retraite, alors qu'ils auraient pu en valider s'ils étaient restés au chômage.

Pour corriger cette aberration alors que les premiers « TUCistes » vont partir à la retraite, la réforme de 2023 instaure que les périodes de TUC et autres SIVP sont désormais comptabilisées dans les droits à la retraite, sur le modèle des périodes de chômage indemnisé, dans la limite de quatre trimestres.

### **Des trimestres supplémentaires pour les pompiers volontaires**

La réforme des retraites de 2023 instaure une bonification de retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Au-delà de dix ans de services, ces soldats du feu se verront attribuer un trimestre de retraite tous les cinq ans d'engagement. En France, 80% des pompiers sont volontaires, les 20% restants sont des militaires.

### **Une amélioration des droits des parents dont l'enfant est décédé avant ses 4 ans**

Auparavant, un parent dont l'enfant est décédé avant son quatrième anniversaire, se voyait octroyer un trimestre pour éducation par année passée avec l'enfant. Pour les retraites liquidées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, quatre trimestres sont comptabilisés d'office.

### **Retrait des trimestres pour enfant en cas de perte de l'autorité parentale pour violence**

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, un juge peut retirer les trimestres octroyés au titre de la maternité, de l'adoption et/ou de l'éducation de l'enfant au parent condamné pour un crime ou un délit commis à l'encontre dudit enfant. Les trimestres retirés sont attribués à l'autre parent, sauf s'il est également condamné pour le même fait.

### **Doublement de trimestres pour les sportifs de haut niveau**

Les athlètes inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau peuvent, depuis 2012 et sous certaines conditions, valider automatiquement jusqu'à 16 trimestres. Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023, ce nombre est doublé (jusqu'à 32 trimestres) pour les sportifs inscrits sur la liste à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

# Les modifications instaurées pour la retraite complémentaire des salariés du privé

Tous les quatre ans, le patronat et les syndicats, cogestionnaires de l'Agirc-Arrco, se réunissent pour fixer les modalités de revalorisation annuelle des retraites complémentaires des salariés du secteur privé et vérifier que, compte tenu des projections démographiques et économiques, le régime va disposer d'au moins six mois de réserves financières sur les 15 prochaines années pour ne jamais avoir à recourir à la dette. En plus de ces paramètres financiers, l'accord national interprofessionnel (ANI) signé le 5 octobre 2023, qui porte sur la période de 2023 à 2026 a modifié certaines règles à la suite de la dernière réforme des retraites.

## • Suppression du malus

Pour inciter les salariés à travailler (et donc à cotiser) plus longtemps, l'ANI précédent avait mis en place un malus, appelé « coefficient minorant de solidarité ». Les salariés nés à partir de 1957 et qui partaient à la retraite à compter de 2019 avec tous leurs trimestres se voyaient appliquer une minoration de 10% sur leurs pensions complémentaires pendant trois ans. Cette décote temporaire était supprimée s'ils validaient quatre trimestres supplémentaires, c'est-à-dire s'ils décalaient leur départ d'un an.

Les partenaires sociaux ont estimé que ce malus n'était plus nécessaire, compte tenu du report progressif de l'âge légal de 62 à 64 ans. Il a donc été supprimé pour les retraites liquidées depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Il le sera le 1<sup>er</sup> avril 2024 pour les 700 000 retraités qui subissent cette minoration.

## • Suppression du bonus

Toujours pour les salariés nés à partir de 1957 qui liquident leurs droits depuis 2019, un « coefficient majorant de solidarité » avait été également instauré. Les salariés qui partaient

avec 8 trimestres supplémentaires à leur durée d'assurance bénéficiaient, durant un an, d'un bonus de 10% sur leurs pensions complémentaires, de 20% avec 12 trimestres supplémentaires ou de 30% avec 16 trimestres supplémentaires.

Cette majoration temporaire a été supprimée pour les salariés nés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 (et donc concernés par la réforme des retraites) qui liquident leurs droits depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Le bonus est maintenu pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961 et qui ont donc commencé à décaler leur départ à la retraite.

## • Revalorisation proche ou égale à l'inflation

L'ANI du 5 octobre 2023 a instauré une indexation des retraites complémentaires alignée sur l'inflation au 1<sup>er</sup> novembre 2023. Pour les années 2024, 2025 et 2026, la revalorisation annuelle des pensions complémentaires correspondra à l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) amputée de 0,40 point de pourcentage. Le conseil d'administration de l'Agirc-Arrco pourra décider d'un alignement sur l'inflation si le contexte économique s'y prête.

## • Constitution possible d'une seconde pension Agirc-Arrco

La réforme des retraites de 2023 permet aux retraités qui ont tous leurs trimestres de se constituer une seconde pension complémentaire dans le cadre du cumul emploi retraite (CER) pour les retraites liquidées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023. L'ANI du 5 octobre 2023 permet aux retraités en CER qui ont liquidé leurs droits à taux plein de se créer, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, une seconde pension Agirc-Arrco. Elle sera calculée à partir des points acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass).



# Agir pour préparer sa retraite

## Les revenus de complément

Avec des revenus qui baissent en moyenne de 30% à 50% à la retraite, les Français ont intérêt à se constituer un complément de revenu à leurs pensions obligatoires en vue de maintenir leur pouvoir d'achat. Il existe plusieurs solutions qui peuvent se cumuler entre elles : l'immobilier, l'assurance vie et l'épargne retraite.

## Les solutions : l'immobilier, l'assurance vie, le PER

### L'immobilier

Tout le monde est d'accord avec ce postulat : acquérir sa résidence principale constitue la première préparation à la retraite. Alors que le paiement d'un loyer peut représenter plus de 30% du budget d'un ménage parisien, ne plus à avoir à en verser au moment de la retraite permet de compenser la baisse de revenus après la vie active. Détenir son logement, c'est aussi la garantie de posséder un patrimoine qui peut prendre de la valeur avec les années et qui permet d'être solvable vis-à-vis des banques.

De plus en plus de retraités comptent sur la vente de leur bien immobilier pour payer leur hébergement en maison de retraite. Certains optent pour la vente en viager qui leur permet de bénéficier d'une rente viagère (jusqu'à leur mort) qui s'ajoute à leurs retraites de base et complémentaires. D'autres, aux moyens financiers

plus importants, se lancent dans l'immobilier locatif qui leur permet de percevoir des loyers. Bref, la pierre est considérée comme un bon investissement, notamment pour financer sa retraite. Reste qu'être propriétaire ne signifie pas ne plus avoir de charges à payer. Outre la taxe foncière, les frais de syndic et/ou de copropriété, il faut quelquefois faire face à de grosses dépenses comme le remplacement d'une chaudière, la réfection d'un toit ou un ravalement de façade. Sans parler du nombre croissant de normes de sécurité et d'isolation à respecter. Or, les retraités ont tout intérêt à entretenir et maintenir conforme leur bien immobilier s'ils souhaitent un jour le vendre à un bon prix.

Au moment de l'achat d'un logement, les professionnels de l'immobilier conseillent de penser à son utilisation au 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> âge. Ne pas disposer d'un ascenseur pour un appartement situé au 6<sup>ème</sup> étage constitue un handicap. Mieux vaut privilégier les habitations en centre-ville près des commerces. Il faut savoir qu'il existe une multitude d'aides de la part des conseils généraux, de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et des caisses de retraite pour financer des travaux d'adaptation des logements à la perte d'autonomie (baignoire sous-baissée, monte-escalier électrique...). Enfin, tout le monde ne dispose pas des moyens financiers pour acquérir sa résidence principale.

# 73%

c'est le pourcentage des Français de plus de 65 ans qui possèdent leur logement.

Sources : Ministère du Logement - Insee

## L'assurance-vie

Est-il besoin de présenter l'assurance-vie ?  
Ce contrat d'assurance n'usurpe pas son surnom de « placement préféré des Français ».

Avec 1 923 milliards d'euros d'encours au 31 décembre 2023, il concentre à lui seul 40 % de l'épargne des particuliers français. Il est vrai que ce produit, unique au monde, allie sécurité, rendement, souplesse, liquidité et fiscalité allégée\*. L'assurance-vie est donc bien adaptée pour préparer sa retraite. Les Français ne s'y trompent pas, puisqu'ils citent cette caractéristique comme leur première motivation de souscription.

Contrairement au Livret A, les contrats d'assurance-vie ne sont pas plafonnés et on peut en détenir plusieurs. Le fonds en euros offre une garantie en protection du capital et les intérêts versés sur ce fonds sont calculés en partie réglementairement. Les unités de compte (UC) permettent de doper la performance des contrats multi-supports. Les UC peuvent être composées d'actions, d'obligations, d'immobilier (SCPI, OPCI, SCI) ou de « Private Equity » (parts dans des entreprises non cotées).

Ces supports permettent donc de diversifier ses investissements et ainsi répartir les risques de perte tout en augmentant le potentiel de rendement. En revanche, contrairement aux fonds euros, le capital des unités de compte n'est pas garanti. C'est l'assuré et non l'assureur qui essuie la perte en cas de moins-value.

**Les investissements sur les unités de compte, soumises aux fluctuations du marché, peuvent varier tant à la baisse qu'à la hausse et présentent un risque de perte en capital supporté intégralement par le souscripteur/l'adhérent.**

Autre grand avantage de l'assurance-vie : le capital est disponible à tout moment. Il est possible de réaliser des retraits (appelés « rachats ») à n'importe quel moment en cours de contrat. Le souscripteur peut même programmer des rachats partiels à compter de son départ à la retraite. La date de rachat est alors susceptible d'avoir un impact sur les modalités d'imposition (voir en détail ci-après).

S'il a souscrit son contrat depuis plus de huit ans, il percevra les gains (intérêts, plus-values) en franchise d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an s'il est célibataire ou de 9 200 euros par an s'il est marié ou pacsé (selon le régime fiscal en vigueur\*). Il peut également dénouer son contrat en rentes viagères (un complément de revenu régulier, versé à vie) au moment de son départ à la retraite.

# 36%

c'est la part de l'assurance-vie dans le patrimoine financier des Français.

Source : Insee.

\* Fiscalité applicable au 01/01/2024 aux résidents fiscaux français, sous réserve des modifications ultérieures de la législation fiscale.

## Règles d'imposition applicables aux produits perçus se rattachant à des primes versées à compter du 27 septembre 2017

Durée de vie du contrat d'assurance-vie		Modalités d'imposition	
		En N - Année de perception des revenus	En N+1 - Déclaration de revenus
Moins de 8 ans		Prélèvement Forfaitaire non libératoire (PFNL) / Acompte d'impôt sur le revenu au taux de <b>12,8 %*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de <b>12,8 %</b> ou sur option barème progressif de l'impôt sur le revenu***</li> <li>Imputation du PFNL (avec restitution en cas d'excédent)</li> </ul>
Plus de 8 ans	Encours inférieur à 150 000 € <sup>(1)</sup>	Prélèvement Forfaitaire non libératoire (PFNL) / Acompte d'impôt sur le revenu au taux de <b>7,5 %*</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application d'un <b>abattement de 4 600 € ou 9 200 €**</b></li> <li>Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) au taux de <b>7,5 %</b> ou sur option barème progressif de l'impôt sur le revenu***</li> <li>Imputation du PFNL (avec restitution en cas d'excédent)</li> </ul>
	Encours supérieur ou égal à 150 000 € <sup>(1)</sup>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Application d'un <b>abattement de 4 600 € ou 9 200 €**</b></li> <li>Prélèvement forfaitaire Unique (PFU) au taux de <b>7,5 %</b> au prorata de la fraction de l'encours n'excédant pas 150 000 € et <b>12,8 %</b> pour la fraction excédentaire ou sur option barème progressif de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble***</li> <li>Imputation du PFNL (avec restitution en cas d'excédent)</li> </ul>

En tout état de cause, application des prélèvements sociaux (taux global actuel = 17,2 %)

### Le PER

Le plan d'épargne retraite (PER) est commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Il remplace, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020, la plupart des produits d'épargne retraite individuelle (Perp, Madelin, Préfon-Retraite, Corem) et les produits d'épargne retraite collective (souscrits dans le cadre de l'entreprise).

Le PER peut être ouvert quel que soit son statut professionnel (salarié, fonctionnaire, indépendant). Il est même accessible aux inactifs (étudiants, demandeurs d'emploi, parents au foyer, retraités).

(1) Montant des primes versées non rachetées au 31/12 de l'année précédant le rachat sur tous les contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits par une même personne.

Il existe trois types de PER :

- Le PER individuel (PERIN), alimenté par les versements volontaires, mais également des fonds issus d'un transfert d'un autre produit retraite (PERP, contrat Madelin : en cas de transfert, il est conseillé de demander une simulation de rente, la table de mortalité utilisée pouvant varier d'une compagnie d'assurance à une autre et avoir un impact sur le montant de la rente).
- Le PER collectif facultatif (PERCOL) ou PER d'entreprise collectif facultatif (PEREC), alimenté par les primes d'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur, jours de congé non pris et monétisés).
- Le PER collectif obligatoire (PERO ou PEROB), alimenté par les cotisations obligatoires prises en charge partiellement ou totalement par l'entreprise.

\* Hors cas particulier des assurés dispensés de PFNL

\*\* 4 600 € pour une personne seule, 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Abattement commun à tous les types de contrats de plus de 8 ans selon l'ordre d'imputation suivant :

- en premier lieu, sur les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 ;

- puis, sur les produits issus des primes versés à compter du 27 septembre 2017, selon l'ordre d'imputation suivant :

- par priorité sur les produits soumis au taux de 7,5 % ;

- puis sur les produits soumis au taux de 12,8%.

\*\*\* Option globale et irrévocable

Règles fiscales en vigueur au 01/01/2024 applicables aux personnes physiques résidentes fiscales françaises et susceptibles de modifications.

Les versements volontaires peuvent être déduits des revenus imposables à hauteur de 10% du Pass de l'année N-1 (l'année précédente) ou, si la formule est plus avantageuse, de 10% des revenus professionnels de l'année N-1 dans la limite de huit fois le Pass de l'année N-1 (4 399 euros au minimum et 35 193 euros au maximum pour un versement en 2024)<sup>(1)</sup>. Les TNS peuvent bénéficier du plafond spécifique de déduction fiscale « Madelin » (4 636 euros au minimum et 85 780 euros au maximum pour un versement en 2024).

Comme pour tout produit de retraite, les sommes sont normalement bloquées jusqu'au départ à la retraite. Des déblocages anticipés sont, toutefois, prévus en cas d'accidents de la vie (décès du conjoint marié ou du partenaire de PACS ; invalidité de l'assuré, de son conjoint, partenaire

pacsé ou enfant) ; surendettement ; fin des allocations chômage ; cessation d'activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire, mais aussi pour l'acquisition ou la construction de sa résidence principale (sauf pour le compartiment correspondant aux versements obligatoires de l'entreprise ou du salarié)<sup>(2)</sup>.

Autre nouveauté apportée par ce nouveau placement de retraite : l'adhérent peut, une fois qu'il a liquidé ses droits à la retraite obligatoire, récupérer son épargne constituée, soit sous forme de capital en une ou plusieurs fois (hormis pour le compartiment correspondant aux versements obligatoires)<sup>(3)</sup> et/ou opter pour des revenus réguliers sous forme de rentes. Il est possible également de combiner les deux.

# 35 193 €

c'est le plafond de déductions fiscales des versements volontaires effectués en 2024 sur un PER individuel

**(1)** Le plafond annuel de déductibilité est augmenté le cas échéant des reliquats des plafonds annuels applicables non utilisés des trois années précédentes.

**(2)** A noter : en cas de rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale, ce rachat sera imposable selon le même régime que les sorties du PER en capital à la retraite.

**(3)** A noter : les sorties en capital au terme ne suivent pas le régime des rachats des contrats d'assurance-vie et peuvent notamment conduire à une imposition de la part correspondant au capital.

# Lexique

**Âge légal** - L'âge minimum à partir duquel les actifs sont autorisés à partir à la retraite. Il est fixé à 62 ans pour les assurés nés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et le 31 août 1961 et est progressivement décalé de trois mois par an pour atteindre 64 ans pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**Âge à taux plein** - L'âge à partir duquel les actifs ne subissent plus de décote s'ils ne justifient pas des trimestres de cotisation requis à leur génération. Il est fixé à 67 ans pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1955. La réforme des retraites de 2023 n'a pas repoussé cette borne d'âge.

**Assurés** - Les affiliés à un régime de retraite. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime de retraite. Il existe également des possibilités d'affiliation volontaire.

**Capitalisation** - Système d'assurance dans lequel les primes ou cotisations versées par le participant à l'assureur sont mises en réserve, les intérêts produits étant périodiquement capitalisés. Lors de la réalisation de l'engagement pris par l'assureur, le capital correspondant aux versements et aux intérêts est versé au participant soit immédiatement, soit sous forme de rente.

**Contrat de retraite Madelin** - Retraite supplémentaire réservée aux travailleurs non-salariés (artisans, commerçants, chefs d'entreprise et professions libérales). Ce contrat propose une sortie uniquement en rentes viagères au moment du départ à la retraite. Il n'est plus commercialisé depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Cotisations vieillesse** - Contributions assises sur les salaires ou les revenus professionnels versées aux régimes de retraite. Elles comprennent une part patronale prise en charge par les employeurs et une part salariale prise en charge par les salariés.

**Cumul emploi-retraite** - Dispositif qui permet de percevoir une pension de retraite tout en reprenant une activité professionnelle.

**Décote** - Réduction définitive appliquée au montant de la pension d'un assuré qui part à la retraite sans avoir validé le nombre de trimestres de cotisation exigé dans sa génération pour bénéficier d'une pension à taux plein. La décote est supprimée lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite à taux plein.

**Durée d'assurance** - Le total des trimestres validés. La durée d'assurance sert de base au calcul de la retraite. Elle évolue en fonction des classes d'âge. La durée d'assurance va être progressivement portée à 172 trimestres (43 ans de cotisation) pour les assurés nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

**EIR** - Entretien individuel retraite. Également appelé rendez-vous de mi-carrière, il peut être demandé à partir de 45 ans par un assuré à n'importe lequel des régimes auxquels il est affilié.

**EIG** - Estimation indicative globale. Reçu automatiquement à compter de 55 ans puis tous les cinq ans, ce document donne une estimation de la pension future de l'assuré.

**Liquidation** - Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré avant sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a déposé sa demande de départ à la retraite.

**Pension de retraite** - Somme versée à un assuré en contrepartie de ses cotisations, après l'arrêt de son activité professionnelle.

**PER** - Le plan d'épargne retraite (PER) est un produit d'épargne long terme puisqu'il ne peut être dénoué qu'au départ à la retraite, hormis dans les cas de déblocage exceptionnel. La sortie peut être réalisée en capital (sauf pour le compartiment collectif obligatoire), en rentes viagères ou à la fois en capital et en rentes. Le PER a remplacé la plupart des produits d'épargne retraite individuels et collectifs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Plafond de la Sécurité sociale (Pass)** - Référence utilisée pour déterminer la base de calcul des cotisations d'assurance vieillesse (appelée également l'assiette) et le plafond d'épargne retraite qui détermine la somme maximum pouvant être déduite des revenus à déclarer au titre des versements sur les produits d'épargne retraite.

**Poly-pensionnés** - Assuré ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à différents régimes de retraite et qui perçoit, en conséquence, des retraites de plusieurs caisses. On parle aussi de « pluri-pensionnés », en opposition aux « mono-pensionnés » qui n'ont cotisé qu'à un seul régime.

**Point de retraite** - Unité de calcul de la retraite dans certains régimes, généralement complémentaires. Les cotisations permettent d'acquérir des points.

**Rachat de trimestre** - Possibilité donnée de valider des trimestres n'ayant pas donné lieu à cotisations en payant les cotisations correspondantes. Également appelé versement pour la retraite (VPLR), le rachat est possible au titre des années d'études supérieures validées par un diplôme ou au titre des années de cotisation incomplètes (temps partiel, CDD, intérim, travail saisonnier, période de chômage non indemnisée).

**Régime de retraite** - Dispositif de retraite obéissant à des règles communes et couvrant une population spécifique.

**Régime de retraite de base** - Premier niveau de retraite obligatoire, dont les cotisations sont plafonnées.

**Régime de retraite complémentaire** - Deuxième niveau de retraite obligatoire, complétant le régime de base, car l'assiette de cotisation est plus élevée.

**Régime général** - Le régime de retraite de la Sécurité sociale des salariés du secteur privé, des travailleurs indépendants (artisans, commerçants et chefs d'entreprise) et des agents non titulaires de la fonction publique (contractuels, vacataires).

**Répartition** - Mode d'organisation des systèmes de retraite fondé sur la solidarité entre les générations. Les cotisations versées par les actifs servent immédiatement à payer les pensions des retraités.

**Retraite progressive** - Possibilité de percevoir à 60 ans une partie de sa pension à condition de travailler à temps partiel et d'avoir validé au moins 150 trimestres de retraite.

**Réversion** - Attribution à l'époux ou à l'épouse d'un assuré décédé d'une fraction (de 50% à 60% selon les régimes) de la pension de retraite du défunt.

**RIS** - Le relevé individuel de situation retrace la situation d'un assuré au regard de ses droits à la retraite (nombre de trimestres cotisés, nombre de points acquis...).

**Surcote** - Majoration appliquée au montant de la future pension d'un assuré qui a décidé de continuer à travailler alors qu'il a dépassé l'âge légal et qu'il justifie de tous ses trimestres.

**Taux de remplacement** - Ratio entre le montant de la retraite (de base et complémentaire) et celui du dernier salaire, traitement ou revenu professionnel perçu.

**Taux plein** - Taux maximum de calcul d'une retraite pour un assuré justifiant de la durée d'assurance exigée pour sa classe d'âge. Il s'élève à 50% du salaire annuel moyen chez les salariés et à 75% du dernier traitement (hors primes) chez les fonctionnaires.

**Trimestre de retraite** - Unité de base de calcul de la durée d'assurance utilisée dans la plupart des régimes de retraite de base. Dans les régimes du secteur privé, elle correspond à 150 heures payées au Smic. Dans les régimes du secteur public, elle correspond logiquement à 90 jours rémunérés (week-ends, jours fériés et congés payés compris).

# @ Sites Internet utiles

**<https://www.ircantec.retraites.fr/>**

pour déterminer les régimes auxquels vous êtes ou avez été affilié au cours de votre vie professionnelle

**<https://mesdemarchesretraite.fr/>**

pour connaître la procédure et le calendrier à suivre pour liquider ses droits à la retraite obligatoire

**<https://services.info-retraite.fr/service/parcours-expatriation/>**

pour savoir comment les périodes passées à l'étranger comptent pour la retraite

**<https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/accueil/>**

pour connaître ses droits sociaux (notamment à la retraite)

**<https://parcours.info-retraite.fr/cumul-emploi-retraite>**

pour vérifier si vous respecterez les conditions pour cumuler une pension et un revenu d'activité à la retraite

**<https://salarie.compteprofessionnelprevention.fr/espacesalarie/#/inscription>**

pour se créer un compte professionnel de prévention et, ensuite, consulter ses points de pénibilité acquis

**<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaires-et-services>**

pour trouver les maisons de retraite les plus proches

## Comment souscrire ou en savoir plus ?

Appelez ou prenez RDV avec votre conseiller CCF

Contactez le Centre de Relations Clients : **01 55 69 74 74** (prix d'un appel local)

Composez le **+33 1 55 69 74 74** depuis l'étranger (coût variable selon opérateurs)

Du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 9h à 17h30.

Pour les jours fériés, les horaires d'ouverture sont de 9h30 à 17h30.

Sauf exception, les jours fériés qui tombent en semaine (lundi à samedi) sont travaillés, mis à part le 1<sup>er</sup> janvier, le Lundi de Pâques, le 1<sup>er</sup> mai, le 8 mai et le 25 décembre.

Connectez-vous sur [ccf.fr](https://www.ccf.fr)



@ccf\_banque



CCF Banque



ccf.banque

Ce document non contractuel a été produit exclusivement à des fins d'information générale. Il s'agit d'un support marketing qui ne constitue ni un conseil en investissement ni une recommandation d'achat ou de vente d'investissements à destination des lecteurs. Les personnages et témoignages exposés dans la présente brochure sont fictifs et peuvent ne pas correspondre à votre situation.

Publié par CCF  
09/2024

### CCF

S.A. au capital de 147 000 001 €, agréée en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 315 769 257 - Siège social : 103 rue de Grenelle - 75007 Paris. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 030 182 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)).

Crédit photo : Getty images - Réf : 24.007

PEFC/10-31-1665

